

N° 2102.

---

**GRANDE-BRETAGNE  
ET IRLANDE DU NORD  
ET FRANCE**

Accord relatif à la délimitation de  
certaines portions de la frontière  
entre le Sénégal et la Gambie.  
Signé à Londres, le 6 mai 1929.

---

**GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND  
AND FRANCE**

Agreement respecting the Delimita-  
tion of certain Portions of the  
Boundary between Senegal and  
Gambia. Signed at London,  
May 6, 1929.

N<sup>o</sup> 2102. — ÉCHANGE DE NOTES CONFIRMANT L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ DANS LE ROYAUME-UNI ET LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS RELATIF A LA DÉLIMITATION DE CERTAINES PORTIONS DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE SÉNÉGAL ET LA GAMBIE. LONDRES, LE 6 MAI 1929.

*Textes officiels anglais et français communiqués par le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande Bretagne. L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 26 juillet 1929.*

AMBASSADE DE FRANCE  
EN ANGLETERRE.  
(W 4480/15/17).

LONDRES, le 6 mai 1929.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Le Gouvernement de la République française a reçu les rapports signés en original en anglais et français, avec les cartes qui leur étaient jointes, qui furent signés entre les 30 janvier et 20 février 1925, par les membres de la commission chargée de déterminer certaines portions de la ligne frontière entre le Sénégal et la Gambie.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que je suis à présent autorisé, pour le compte du Gouvernement de la République, à ratifier ces rapports, tels qu'ils sont rédigés dans les copies et cartes y annexées, et à déclarer qu'il serait heureux de recevoir une assurance analogue de la part du Gouvernement de Sa Majesté britannique.

En vue de modifier quelques différences parues dans les rapports signés, il est entendu que les textes respectifs doivent, aux points ci-dessous, être lus comme suit :

*Rapport N<sup>o</sup> 1. Texte français*, page 2, ligne 27 : Saïdi N'Gié, chef du district britannique du Niani.  
Ligne 29 : Oppa M'Baké, chef du canton français du Niani Toucouleur.

*Texte anglais*, page 3, ligne 27 :

Oppa M'Bake, Chief of the French canton of Tukolor Niani.

Ligne 29 : Sidi Njai, Chief of the British Niani district.

*Rapport N<sup>o</sup> 3. Texte français*.

Ligne 15 : Saïdi N'Gié, Chef du district britannique du Niani

Ligne 16 : N'Jagga Tao, chef du village britannique de Pallol.

Ligne 17 : Ibrahima Ba, chef du canton français de Koungheul.

Ligne 18 : Manumbé Diop, chef du village français de Ker Madumbé.

*Texte anglais*, page 7, ligne 10 :

Aujas, Administrator-in-Chief, Administrator of Sine-Saloum.

Ligne 13 : Ibrahima Ba, Chief of the French Canton of Koungheul.

Ligne 14 : Manumbe Diop, Chief of the French village of Ker Madumbe.

Ligne 15 : Sidi Njai, Chief of the British Niani district.

Ligne 16 : Njagga Jao, Headman of the British village of Pallol.

*Rapport N<sup>o</sup> 4. Texte français*, page 8, ligne 2 :

..... sur la frontière du Sénégal et de la Gambie.

Ligne 17 : 1. Saïdi N'Gié .....

Ligne 18 : 2. Samba Top, chef du village de Toben.

Ligne 19 : 3. Oppa M'Baké, chef du Canton français du Niani Toucouleur.

Ligne 20 : 4. Oumar Dème, chef du village français de Counta.

*Texte anglais*, page 9, ligne 2 :

..... of Gunta on the Senegal Gambia frontier.

Ligne 8 : à supprimer : « at the request of the President of the French Section ».

Ligne 18 : 2. Headman of the French village of Gunta.

Ligne 19 : 3. Sidi Njai .....

*Rapport N° 6. Texte anglais*, page 13 :

Lignes 30 et 31 : « after reviewing the facts revealed by the work of the topographical officers of the said Commission » ne figurant pas dans le texte français, doivent être supprimés.

Lignes 40, 41, 43, 45 et 46 : Les distances exprimées en pieds et pouces dans le texte français, sont exprimées également en mètres entre parenthèses. Il conviendrait que les équivalences exprimées en mètres fussent insérées dans le texte anglais.

Page 15, ligne 9 :

Le texte français porte : ..... piquet en bois à 3 m. à l'ouest d'une grand arbre. Le texte anglais devrait être complété ainsi : ..... « 3 mètres to the west of a large tree ».

En conséquence, cette note et votre réponse en termes conformes seront considérées comme donnant validité et authenticité à l'accord réalisé par les deux gouvernements sur cette question.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) A. DE FLEURIAU.

Son Excellence

Sir Austen Chamberlain,

Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté britannique  
aux Affaires Etrangères,  
Foreign Office.

### <sup>1</sup> TRADUCTION.

FOREIGN OFFICE S. W. I.

N° W 4480/15/17.

Le 6 mai 1929.

EXCELLENCE,

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a reçu les rapports signés en original en anglais et en français, avec les cartes qui leur étaient jointes, qui furent signés entre les 30 janvier et 20 février 1925, par les membres de la commission chargée de déterminer certaines portions de la ligne frontière entre le Sénégal et la Gambie.

2. J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que je suis à présent autorisé, pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, à ratifier ces rapports, tels qu'ils sont rédigés dans les copies et cartes y annexées, et à déclarer qu'il serait heureux de recevoir une assurance analogue de la part du Gouvernement de la République française.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Austen CHAMBERLAIN.

Son Excellence

Monsieur A. de Fleuriau, G.C.V.O.,  
etc., etc., etc.

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

N<sup>o</sup> 2102. — ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ DANS LE ROYAUME-UNI ET LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS CONCERNANT LA DÉLIMITATION DE CERTAINES PORTIONS DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE SÉNÉGAL ET LA GAMBIE. LONDRES, LE 6 MAI 1929.

No. 2102. — AGREEMENT BETWEEN HIS MAJESTY'S GOVERNMENT IN THE UNITED KINGDOM AND THE GOVERNMENT OF FRANCE RESPECTING THE DELIMITATION OF CERTAIN PORTIONS OF THE BOUNDARY BETWEEN SENEGAL AND GAMBIA. LONDON, MAY 6, 1929.

Par échange de notes entre le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et l'ambassadeur de France à Londres, en date du 6 mai 1929, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République française ont officiellement confirmé, sous réserve de certains amendements secondaires qui ont été apportés au texte, les rapports ci-après, signés entre le 30 janvier et le 20 février 1925 par les Commissaires chargés de déterminer certaines fractions de la ligne frontière entre le Sénégal et la Gambie :

By an exchange of notes between the Secretary of State for Foreign Affairs and the French Ambassador in London, dated the 6th May 1929, His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the French Republic formally confirmed, subject to certain minor amendments which have been incorporated in the text, the following reports signed between the 30th January and the 20th February, 1925, by the Commissioners appointed to determine certain portions of the boundary line between Senegal and Gambia :

(1.)

#### PROCÈS-VERBAL

DES OPÉRATIONS CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE LA LIGNE FRONTIÈRE ENTRE LES VILLAGES DE N'BAÏEN ANGLAIS ET DE N'BAÏEN FRANÇAIS ET L'ATTRIBUTION DU PUIITS SITUÉ PRÈS DE LA BORNE N<sup>o</sup> 64.

Les soussignés :

MM. R. W. MACKLIN, Travelling Commissioner MacCarthy Island Province ;  
J. C. VILLENEUVE, président de la Section française ;  
Ed. PAL, administrateur du Cercle de Tambacounda ;

appelés, à la demande de M. R. W. Macklin, à se prononcer sur la situation du puits de N'Baïen

(1.)

#### PROCÈS-VERBAL

CONCERNING A WELL SITUATED CLOSE TO BOUNDARY PILLAR No. 64 BETWEEN THE VILLAGES OF FRENCH MBAÏEN AND ENGLISH MBAÏEN.

The undersigned :

M. J. C. VILLENEUVE, President of the French Section of the Boundary Commission ;  
M. Ed. PAL, Administrator of the Cercle of Tambacounda ;  
Major R. W. MACKLIN, Travelling Commissioner, MacCarthy Island Province ;

assembled on the 6th February, 1925, at the request of Major R. W. Macklin, to decide the

par rapport à la ligne frontière, on a't déterminer approximativement celle-ci sur le terrain par MM. les officiers topographes. Ils ont constaté que le puits de N'Baïen, situé à proximité de la borne N° 64, entre les villages de N'Baïen anglais et de N'Baïen français, était en territoire anglais et avait été foré par les indigènes de N'Baïen anglais.

En conséquence, le président de la section française, en accord avec M. l'administrateur du Cercle de Tambacounda, a proposé :

1° Le forage et l'aménagement d'un puits à N'Baïen français par les soins du Cercle de Tambacounda ;

2° D'accorder pour ces travaux un délai maximum d'un an à compter du 7 février 1925, pendant lequel les indigènes du village français de N'Baïen continueront à s'approvisionner en eau librement et comme précédemment au puits de la borne 64.

Cet accord a été fait en présence des chefs indigènes intéressés ci-après désignés :

Saïdi N'Gié, Chef du district britannique du Niani.

Demba N'Dao, Chef du village anglais de N'Baïen.

Oppa M'Baké, Chef du canton français du Niani Toucouleur.

Modio Diallo, Chef du village de N'Baïen français.

A N'Baïen, le 6 février 1925.

J. C. VILLENEUVE.

(2.)

### PROCÈS-VERBAL

DES OPÉRATIONS DE RÉPARATION DE PILLIERS DE FRONTIÈRE SUR LA FRONTIÈRE DU SINE-SALOU—MACCARTHY ISLAND PROVINCE.

La Commission mixte, composée comme suit :

SECTION ANGLAISE :

MM. le Major R. W. MACKLIN Président ;  
le Major L. A. W. BROOKS.

No. 2102

position of the said well with reference to the boundary line as approximately set out by the topographical officers, have agreed that the well of MBaïen, situated near to the boundary pillar (No. 64) between the villages of French MBaïen and of British MBaïen, is in British territory, and had been dug by the inhabitants of British MBaïen.

As a consequence the President of the French Section, in agreement with the Administrator of the Cercle of Tambacounda, has proposed :

Firstly, to construct a well at French MBaïen ; and

Secondly, to allow, for the carrying into effect of the work, a maximum delay of one year, to date from the 7th February, 1925, during which the inhabitants of the French village of MBaïen will as hitherto continue to draw water without interference from the well near the said boundary pillar.

This has been explained to

Oppa MBake, Chief of the French canton of Tukolor Niani.

Modio Diallo, Headman of the village of French MBaïen.

Sidi Njai, Chief of the British Niani district.

Demba Ndao, Headman of the village of English MBaïen.

Signed and accepted at Georgetown this ninth day of February, 1925.

R. W. MACKLIN.

(2.)

### PROCÈS-VERBAL

OF THE REPAIRS TO THE BOUNDARY PILLARS SITUATED ON THE BOUNDARY BETWEEN SINE SALOU AND MACCARTHY ISLAND PROVINCE.

The Joint Commission, composed as follows :

FRENCH SECTION

MM. J. C. VILLENEUVE, Administrator-in-Chief, President ;

## SECTION FRANÇAISE :

J. C. VILLENEUVE, Administrateur en Chef, Président ;  
 AUJAS, Administrateur en Chef, Administrateur du Cercle du Sine-Saloum ;  
 DENIS, surveillant principal des Travaux publics ;

a procédé le 5 février 1925, à la vérification des piliers-frontière signalés en mauvais état par M. l'Administrateur du Sine-Saloum. Ces bornes avaient été réparées, du 1<sup>er</sup> au 4 février, par les soins de M. Denis conformément aux instructions reçues à cet effet du Président de la Section française en accord avec M. le Président de la Section anglaise.

La Commission a fait sur place les constatations suivantes :

- 1<sup>o</sup> Pilier N<sup>o</sup> 47 (voir croquis ci-joint<sup>1</sup>) : Convenablement réparé avec du ciment. Entourage en bon état.
- 2<sup>o</sup> Pilier N<sup>o</sup> 43 (voir croquis ci-joint<sup>1</sup>) : Convenablement réparé avec du ciment. Entourage en bon état.
- 3<sup>o</sup> Pilier N<sup>o</sup> 41 : La base n'a pas été scellée. L'entourage n'a pas été refait.
- 4<sup>o</sup> Pilier N<sup>o</sup> 40 : Convenablement réparé avec du ciment. Entourage en bon état.
- 5<sup>o</sup> Pilier N<sup>o</sup> 36 : Convenablement réparé avec du ciment. Entourage en bon état.
6. Pilier N<sup>o</sup> 34 : Convenablement réparé avec du ciment. Entourage en bon état.
7. Pilier N<sup>o</sup> 32 : Convenablement réparé avec du ciment. Entourage en bon état.

Fait à Counta, le 6 février 1925.

*La Section française :*

J. C. VILLENEUVE.  
 L. AUJAS.  
 DENIS.

MM. L. AUJAS, Administrator-in-Chief, Administrator of Sine-Saloum ;  
 DENIS, Principal Superintendent of Public Works.

## BRITISH SECTION

Majors R. W. MACKLIN, President ;  
 L. A. W. BROOKS, Travelling Commissioner ;

proceeded on the 5th February, 1925, to verify the boundary pillars described by the Administrator of Sine-Saloum as being in a state of disrepair. These pillars were repaired, between the 1st and the 4th February, by M. Denis, in accordance with instructions received to this effect from the president of the French section, in agreement with the president of the British section.

The Commission has verified on the spot the following conditions :

- (1) Pillar No. 47 (see tracing herewith<sup>1</sup>) : Efficiently repaired with cement. Surroundings satisfactory.
- (2) Pillar No. 43 (see tracing herewith<sup>1</sup>) : Efficiently repaired with cement. Surroundings satisfactory.
- (3) Pillar, No. 41 : The base is loose. Surroundings to be cleared.
- (4) Pillar No. 40 : Efficiently repaired with cement. Surroundings satisfactory.
- (5) Pillar No. 36 : Efficiently repaired with cement. Surroundings satisfactory.
- (6) Pillar No. 34 : Efficiently repaired with cement. Surroundings satisfactory.
- (7) Pillar No. 32 : Efficiently repaired with cement. Surroundings satisfactory.

Signed at Georgetown this 9th day of February, 1925.

R. W. MACKLIN.  
 L. A. W. BROOKS.

<sup>1</sup> Voir croquis N<sup>o</sup> I à la fin.

<sup>1</sup> See Plate No. I at end.

(3.)

## PROCÈS-VERBAL

DES OPÉRATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DES  
INCIDENTS DE PALLOL.

La Commission mixte, composée comme suit :

## SECTION ANGLAISE :

MM. le Major R. W. MACKLIN, président ;  
le Major L. A. W. BROOKS ;

McTurk, LAND Officier, topographe ;  
SLY, Assistant Land Officier, topo-  
graphe.

## SECTION FRANÇAISE :

MM. J. C. VILLENEUVE, président ;  
AUJAS, administrateur en chef, admi-  
nistrateur du Sine-Saloum ;  
ARMANI, lieutenant d'Artillerie colo-  
niale, topographe ;

## accompagnée de :

Saïdi N'Gié, chef du district britannique  
du Niani ;  
N'Jagga Tao, chef du village anglais de  
Pallol ;  
Ibrahima Ba, chef du canton de Koun-  
gheul (français) ;  
Manumbé Diop, chef du village français  
de Ker Madumbé (français) ;

a procédé, le 6 février 1925, à 15 h. 30, à la reconnaissance de la ligne frontière déterminée approximativement sur le terrain par MM. les officiers topographes des deux sections, entre Pallol et Ker Madumbé, et a constaté que les terrains qui ont fait l'objet des « incidents de Pallol » sont nettement situés et sans contestation possible en territoire français, près du village français de Ker Madumbé.

En conséquence,

1<sup>o</sup> L'impôt versé à Kaolack par Ibrahima Ba, le 29 mai 1922, sous le N<sup>o</sup> 952, pour le compte des 14 indigènes de Pallol qui avaient cultivé lesdits terrains, soit  $14 \times 15 = 210$  francs, a été dûment perçu et demeure acquis à la Colonie du Sénégal ;

2<sup>o</sup> Ibrahima Ba a restitué, le 4 février 1925, devant la Commission mixte, à

(3.)

## PROCÈS-VERBAL

## OF THE SETTLEMENT OF THE PALLOL DISPUTE.

The Joint Commission, composed as follows :

## BRITISH SECTION :

Major R. W. MACKLIN, President ;  
Major L. A. W. BROOKS, Travelling Com-  
missioner ;  
Mr. W. H. McTurk, LAND Officer ;  
Mr. A. G. E. SLY, Assistant Land Officer.

## FRENCH SECTION :

MM. J. C. VILLENEUVE, President ;  
AUJAS, Administrator-in-Chief, Ad-  
ministrator of Sine-Saloum ;  
ARMANI, Lieutenant of Colonial Artil-  
lery, Topographer ;

## accompanied by

Ibrahima Ba, Chief of the French Canton  
of Kougheul ;  
Manumbe Diop, Chief of the French  
village of Ker Madumbe ;  
Sidi N'Jai, Chief of the British Niani Dis-  
trict ; and  
N'Jagga Jao, Headman of the British  
Village of Pallol ;

proceeded on the sixth day of February, 1925, at 3.30 P.M., to view the boundary line between the villages of Pallol and Ker Madumbe as determined approximately on the ground by the topographical officers of the two sections, and established that the said farms at the village of Pallol are clearly and without any possibility of dispute situated in French territory near to the French village of Ker Madumbe.

As a consequence

Firstly, the tax paid at Kaolack by Ibrahima Ba on the 29th May, 1922, under No. 952, to wit :  $14 \times 15 = 210$  francs, on behalf of the 14 inhabitants of Pallol who have cultivated the said farms, was rightfully collected and remains secured to the Colony of Senegal ;

Secondly, in the presence of the said Commission, on the 4th of February, Ibra-

Saïdi N'Gié, les deux sacs de mil conservés par lui en dépôt et appartenant à ces indigènes.

Fait à Counta, le 6 février 1925.

*La Section française :*

J. C. VILLENEUVE.  
L. AUJAS.  
J. X. ARMANI.

(4.)

PROCÈS-VERBAL

DES OPÉRATIONS DE PARTAGE DES TERRAINS DE CULTURE DU VILLAGE FRANÇAIS DE COUNTA SUR LA FRONTIÈRE DU SÉNÉGAL ET DE LA GAMBIE.

Les soussignés :

MM. R. W. MACKLIN, Travelling Commissioner, Mac Carthy Island Province;  
J. C. VILLENEUVE, président de la section française ;  
Ed. PAL, administrateur de Tambacounda ;

ont fait déterminer approximativement par MM. les officiers topographes de la Commission la frontière entre les bornes 63 (Counta) et 64, à hauteur du village de Counta, pour partager un lougan établi par ce village sur la frontière.

Une ligne conventionnelle <sup>1</sup> a été matérialisée sur le terrain par les soins de MM. les officiers topographes pour indiquer la partie située en territoire français. Cette ligne a été reconnue et acceptée de part et d'autre en présence des chefs indigènes intéressés :

1<sup>o</sup> Saïdi N'Gié, chef du canton du Niani anglais.

2<sup>o</sup> Samba Top, chef du village de Toben.

<sup>1</sup> Voir croquis N<sup>o</sup> II à la fin.

hima Ba restored to Sidi Njai the two sacks of grain kept by him in store and belonging to the said people.

Signed at Bansang this ninth day of February 1925.

*The British Section :*

R. W. MACKLIN.  
L. A. W. BROOKS.  
W. H. MCTURK.  
A. G. E. SLY.

(4.)

PROCÈS-VERBAL

RELATING TO LANDS CULTIVATED BY THE FRENCH VILLAGE OF GUNTA ON THE SENEGAL-GAMBIA FRONTIER.

The undersigned

M. J. C. VILLENEUVE, President of the French Section ;  
Ed. PAL, Administrator of Tambacounda ;  
R. W. MACKLIN, Travelling Commissioner, MacCarthy Island Province ;

have caused to be determined approximately by the topographical officers of the Commission the boundary in front of the village of Gunta between pillars Nos. 63 (Gunta) and 64 in order to apportion a cultivated area cleared on the boundary by the said village.

A conventional line <sup>1</sup> has accordingly been set out on the ground by the topographical officers in order to indicate that portion situated in French territory. This line has been viewed and accepted on both sides in the presence of the chiefs and headmen concerned :

(1) Oppa m'Bake, Chief of the Canton of French Niani Tukolor.

(2) Oumar Deme, Headman of the French village of Gunta.

<sup>1</sup> See Plate No. II at end.

3. Oppa M'Baké, chef du canton français du Niani Toucouleur (français).

4<sup>o</sup> Oumar Dème, chef du village français de Counta français.

(3) Sidi Njai, Chief of British Niani.

(4) Samba Top, Headman of Toben.

Fait à Counta, le 6 février 1925.

J. C. VILLENEUVE.

E. PAL.

Signed at Bansang, this tenth day of February, 1925.

R. W. MACKLIN.

(5).

PROCÈS-VERBAL

DES OPÉRATIONS RELATIVES A LA FIXATION MATÉRIELLE DE LA LIGNE FRONTIÈRE ENTRE LES VILLAGES DE MADINA (FRANÇAIS) ET DE CHARJI (ANGLAIS) ET AU RÈGLEMENT DES INCIDENTS SURVENUS LE 12 DÉCEMBRE 1923, A CHARJI.

La Commission mixte, composée de :

SECTION ANGLAISE :

MM. L. A. W. BROOKS, Travelling Commissioner, South Bank Province, président ;

R. W. MACKLIN, Travelling Commissioner, MacCarthy Island Province ;  
McTURK, Land Officer, topographe ;

A. G. E. SLY, Assistant Land Officer, topographe.

SECTION FRANÇAISE :

MM. J. C. VILLENEUVE, administrateur en chef, président ;

BAYLET, administrateur adjoint de 3<sup>me</sup> classe, administrateur de Kolda ;

LAMY, adjoint principal des Services civils, résident de Vélingara ;

ARMANI, lieutenant d'artillerie coloniale, H. C., topographe.

s'est réunie à Charji, les 10 et 11 février, pour procéder à la fixation matérielle de la ligne frontière entre les villages de Madina et de Charji et au règlement des incidents survenus le 12 décembre 1923 dans ce dernier village.

(5.)

PROCÈS-VERBAL

OF THE OPERATIONS RELATIVE TO THE MATERIAL FIXING OF THE BOUNDARY LINE BETWEEN THE VILLAGES OF MADINA (FRENCH) AND CHARJI (BRITISH) AND THE ADJUSTMENT OF THE INCIDENTS AT CHARJI ON DECEMBER 12, 1923.

The Mixed Commission, composed of :

BRITISH SECTION :

Major L. A. W. BROOKS, Travelling Commissioner, South Bank Province, President ;

Major R. W. MACKLIN, Travelling Commissioner, MacCarthy Island Province ;

Messrs. W. H. McTURK, Land Officer and Surveyor, Topographer ;

A. G. E. SLY, Assistant Land Officer and Surveyor, Topographer.

FRENCH SECTION :

MM. J. C. VILLENEUVE, Administrator-in-Chief, President ;

BAYLET, Assistant Administrator of Third Class, Administrator of Kolda ;

LAMY, Principal Assistant in the Civil Service, Resident of Willingara ;

ARMANI, Lieutenant of Colonial Artillery (H. C. = hors cadre), Topographical Officer ;

reassembled at Charji, the 10th and 11th of February, to proceed to the material fixing of the boundary line between the villages of Madina and of Charji and to the settlement of the incidents which happened unexpectedly, on the 12th of December, 1923, in this last village.

Le travail relatif à la détermination et à la matérialisation de la ligne frontière susindiquée, précédemment effectuée, en janvier 1924, par M. Sly, topographe de la section anglaise, a été vérifié, reconnu exact et accepté par M. Armani, lieutenant, topographe de la section française, tel qu'il figure sur la copie ci-jointe<sup>1</sup>.

Après enquête sur place et audition des intéressés de part et d'autre, il a été établi :

1<sup>o</sup> Que le village de Charji (Tiadji ou Saré Kalouman ou Saré Dianko est nettement et sans contestation possible situé en territoire anglais ;

2<sup>o</sup> Que l'Administrateur du Cercle de Kolda, en arrivant dans cette région le 12 décembre 1923, avait installé son campement à proximité de ce village (voir levé ci-joint)<sup>1</sup> et en territoire anglais ;

3<sup>o</sup> Que ce village avait indûment payé la somme de 2,375.25 francs se décomposant comme suit :

	Francs.
Impôt indigène, 150 × 14 =	2,100
Taxe sur les animaux . . . . .	125.25
Société de Prévoyance, cotisation 150 × 1 = . . . . .	150

4<sup>o</sup> Qu'en outre il avait dû fournir le bétail et les vivres nécessaires à la nourriture du personnel indigène et des animaux qui avaient accompagné l'administrateur du Cercle de Kolda.

En conséquence :

Le président de la section française a proposé au président de la section anglaise, qui a accepté :

a) Le remboursement de la somme de 2,375.25 francs indûment perçue (deux mille trois cent soixante-quinze francs vingt-cinq centimes) ;

b) Le versement d'une somme de trois cents francs en paiement des fournitures de vivres et de bétail effectuées.

Il a été ensuite procédé, en compagnie des chefs indigènes intéressés, anglais et français, à la reconnaissance de la ligne frontière matérialisée entre les deux bornes, de Madina à Charji.

<sup>1</sup> Voir croquis N<sup>o</sup> III à la fin.

The work relative to the determination and to the materialization of the boundary line above indicated, previously effected, in January 1924, by Mr. Sly, topographer of the British section, has been verified, admitted as exact and accepted by M. Armani, lieutenant, topographer of the French section, such as is shown on the attached tracing.<sup>1</sup>

After investigation on the spot and a hearing of those interested on both sides, it has been established :

(1) That the village of Charji (Tiadji or Dare Kalouman or Sare Dianko) is clearly and without any possible dispute situated in British territory ;

(2) That the Administrator of the Circle of Kolda, on arriving in this region on the 12th of December, 1923, installed his compound in proximity to this village (*vide attached plan*)<sup>1</sup> and in British territory ;

(3) That this village improperly paid the sum of 2,375.25 francs, consisting of the following :

	Francs
Native tax, 14 at 150 . . . . .	2,100
Tax on animals . . . . .	125.25
Provident Society, subscriptions, 1 at 150 . . . . .	150

(4) That, besides, it must have furnished cattle and food necessary for the maintenance of the native personnel and of the animals which accompanied the Administrator of the Circle of Kolda.

In consequence

The president of the French section has proposed to the president of the British section, who has accepted :

(a.) The reimbursement of the sum of 2,375.25 francs improperly collected as taxes (two thousand three hundred and seventy-five francs and twenty-five centimes).

(b.) The payment of a sum of three hundred francs in settlement of the supply of food and of cattle effected.

British and French afterwards proceeded, in company with the native chiefs interested, to a reconnaissance of the boundary line materialised, between the two pillars, from Madina to Charji.

<sup>1</sup> See Plate No. III at end.

Le présent accord ne deviendra définitif qu'après approbation des deux gouvernements respectifs,

Fait à Charji, le 11 février 1925.

J. C. VILLENEUVE.  
BAYLET.  
LAMY.  
J. X. ARMANI.

(6.)

PROCÈS-VERBAL

DES OPÉRATIONS DE RECONNAISSANCE DE LA FRONTIÈRE ENTRE LES PILIERS 75 (KOUS-SALAN) ET 76 (SAMI).]

Les soussignés :

MM. R. W. MACKLIN, Travelling Commissioner, MacCarthy Island Province, président de la section anglaise ;  
J. C. VILLENEUVE, administrateur en chef des Colonies, inspecteur des Affaires administratives du Sénégal, président de la section française ;

au nom de la Commission mixte :

Considérant que la carte anglaise établie à la suite des travaux de la Commission de Délimitation franco-anglaise (1904-1905 par MM. le Major E. L. Cowie et A. B. B. Tcharner, à l'échelle de 1/250,000 et publiée en 1906, sous le N° 1958, par la « Geographical Section, General Staff », montre que la ligne frontière entre les piliers 73, 74, 75 (Koussalan) et Sami (76) a été déterminée par un arc de cercle passant exactement par lesdits piliers ;

Après examen et étude du levé de cette partie de la frontière effectué par MM. les officiers topographes des deux sections et duquel il ressort que cet arc de cercle passe par les piliers 73, 74 et 75, mais se prolonge à l'ouest du pilier 76 à une distance de celui-ci de :

2,423 km. d'après le levé de M. le Lieutenant Armani ;  
7,100 pieds (ou 2,164 km.) d'après le levé de M. McTurk ;

The present agreement will not become definitive until after the approval of the two respective Governments.

Done at Charji, the 11th of February, 1925.

L. A. W. BROOKS.  
W. H. MCTURK.  
A. G. E. SLY.

(6.)

PROCÈS-VERBAL

OF THE SURVEY OF THE BOUNDARY LINE BETWEEN THE KUSSALANG PILLAR (No. 75) AND THE SAMI PILLAR (No. 76).

The undersigned:

Messrs. J. C. VILLENEUVE Administrator-in-Chief for the Colonies, Inspector of Administration, President of the French Section ;  
R. W. MACKLIN, Travelling Commissioner, MacCarthy Island Province, President of the English Section ;

on behalf of the said Commission:

Having taken into consideration that the British map, reproduced from the work of the Anglo-French Boundary Commission 1904-1905 by Major E. L. Cowie and Mr. A. B. B. Tcharner, drawn to the scale of 1/250,000 and published in 1906 under No. 1958 by the Geographical Section of the General Staff, shows that an arc of a circle passes exactly through the boundary pillars Nos. 73, 74, 75 (Kussalang) and No. 76 (Sami), and, after examination and study of the plans of that portion of the boundary line between the said boundary pillars Nos. 73, 74, 75 and 76 presented by the topographical officers, have now ascertained that the continuation of the arc of the circle which passes through pillars Nos. 73, 74 and 75 does not pass through pillar No. 76, but passes to the west of that pillar at a distance of :

2,423 km. according to the results of Lieutenant Armani ;  
7,100 feet (or 2,164 km.) according to the results of Mr. McTurk ;

Considérant, d'autre part, qu'il a été préalablement admis que lesdits piliers placés en 1904-1905 par la Commission de délimitation Cowie-Duchemin devaient être tenus pour exactement situés et partant intangibles ;

Estiment que la frontière entre les piliers 75 (Koussalan) et 76 (Sami) doit être déterminée par une ligne droite qui a été matérialisée dans les conditions suivantes par MM. les officiers topographes des deux groupes :

a) Par M. McTurk : en plaçant sur la ligne droite prolongée du pilier 76 (Sami) vers le pilier 75 (Koussalan) dans la direction N. 23° 59' 25" W. (vrai) six signaux dont cinq constitués avec des rails légers en acier, élevés au-dessus du terrain à une hauteur de 4 pieds (1<sup>m</sup>22) et dont l'extrémité placée dans le sol a été coudée à angle droit. Ces cinq signaux ont été entourés de pierres à la base à environ 6 pouces (0<sup>m</sup>16) du sommet. Le sixième signal se compose d'un tronc d'arbre placé à 10 pieds (3<sup>m</sup>04) au-dessus du sol et entouré d'un tas de pierres. La première marque est placée à la distance de 1783 pieds (543<sup>m</sup>45) du pilier N° 76 (Sami) et la dernière à 7892 pieds (2405<sup>m</sup>48) de ce pilier ;

b) Par M. le lieutenant Armani : en plaçant sur cette même ligne, à partir du pilier 75 (Koussalan), neuf signaux constitués comme suit :

1° A 219 mètres du pilier 75. Tas de pierres autour d'un poteau planté dans une ermitière.

2° A 100 m. de ce signal. Arbre incliné entouré de pierre et marqué d'un triangle.

3° A 154 m. de ce signal. Tas de pierres autour d'un piquet en bois à 3 m. à l'ouest d'un grand arbre marqué d'un triangle.

4° A 206 m. de ce signal. Tas de pierres autour d'un piquet en bois à 4 m. à l'ouest d'un arbre sortant d'une terminière.

5° A 190 m. de ce signal. Petit tas de pierres autour d'un piquet à mi-pente.

And whereas it has also been accepted as a preliminary that the said pillars Nos. 73, 74, 75 and 76, as now standing and as placed in 1904-1905 by the Cowie-Duchemin Boundary Commission, are to be considered as being in their correct positions and therefore indisputable :

Have come to the conclusion that the boundary line between pillars No. 75 (Kussalang) and No. 76 (Sami) should be established by a straight line, and accordingly this has been carried into effect as follows by the said topographical officers :

By Mr. McTurk : by placing on the said straight line, extending from the pillar No. 76 (Sami) towards pillar No. 75 (Kussalang), in a direction N. 23° 59' 25" W. (true), six marks, of which five are constructed of pieces of light steel rail, standing above ground to a height of 4 feet (1<sup>m</sup>22), with a short portion having a right-angled bend placed below ground, and the whole surrounded to within 6 inches (0<sup>m</sup>16) of the top by a cairn of stones, the sixth mark consisting of the bole of a tree standing above ground to a height of 10 feet (3<sup>m</sup>04) and surrounded by a cairn of stones. The first mark is placed at a distance of 1,783 feet (543<sup>m</sup>45) from pillar No. 76 (Sami) and the last one at a distance of 7,892 feet (2405<sup>m</sup>48) from the said pillar.

By Lieutenant Armani : by placing on this same line, starting from pillar No. 75 (Kussalang) nine marks, consisting of the following :

(1) At 219 metres from pillar 75. A cairn of stones surrounding a post set in an ant hill.

(2) At 100 metres from the preceding mark. A leaning tree surrounded by stones and marked with a triangle.

(3) At 154 metres from the preceding mark. A cairn of stones surrounding a wooden picket, 3 metres to the west of a large tree marked with a triangle.

(4) At 206 metres from the preceding mark. A cairn of stones surrounding a wooden picket, 4 metres to the west of a tree protruding from an ant hill.

(5) At 190 metres from the preceding mark. A small cairn of stones surrounding a picket half-way up the slope.

6° A 446 m. de ce signal. Tas de pierres autour d'un piquet en bois à 3 m. entre un arbre presque mort à l'est et une termi-tière à l'ouest.

7° A 461 m. de ce signal. Tas de pierres autour d'un piquet en bois à 5 m. 50 d'un arbre marqué d'un triangle à l'ouest.

8° A 260 m. de ce signal. Tas de pierres autour d'un gros poteau.

9° A 326 m. de ce signal. Gros tas de pierres autour d'un piquet en bois, à 1 m. 50 au sud du sentier Pationki-Koussalan.

En conséquence, les deux sections complètes ont procédé, le 28 janvier 1925, à la reconnaissance de cette nouvelle ligne frontière entre les piliers 76 (Sami) et 75 (Koussalan). Elles étaient accompagnés des chefs indigènes désignés ci-après :

Territoire anglais :

Oumar M'Backé, Chef du district de Sami.

Moussa Cissé, Chef du village de Sami N° 2.

Arafang Bakary Cissé, Chef du village de Sami N° 3.

Territoire français :

Oppa M'Baké, Chef du canton du Niani Toucouleur.

Salif Ba, Chef du village de Koussalan.

Le présent accord entre les délégués des sections anglaise et française reste soumis à la ratification de leurs Gouvernements respectifs avant de devenir définitif.

Fait à Koussalan, le 30 janvier 1925.

J. C. VILLENEUVE.

J. X. ARMANI,

*Lieutenant d'Artillerie coloniale, H.,  
Topographe de la Mission française.*

(6) At 446 metres from the preceding mark. A cairn of stones surrounding a wooden picket 3 metres between a tree nearly due east and an ant hill to the west.

(7) At 461 metres from the preceding mark. A cairn of stones surrounding a wooden picket, 5 ½ metres from a tree marked by means of a triangle to the west.

(8) At 260 metres from the preceding mark. A cairn of stones surrounding a large post.

(9) At 326 metres from the preceding mark. A large cairn of stones surrounding a wooden picket, 1 ½ metres to the south of the track Pationki-Kussalang.

The officers composing the respective sections of the said Commission proceeded, therefore, on the 28th day of January, 1925, to view the boundary line as established between the boundary pillars No. 75 (Kussalang) and No. 76 (Sami). They were accompanied by the native chiefs and headmen concerned, and described hereunder :

French territory :

Oppa M'Backe, Chief of the Canton of Tukolor Niani.

Salif Ba, Headman of the village of Kussalang.

British territory :

Omar M'Backe, Chief of the Sami District.

Moussa Sisi, Headman of Sami No. 2.

Arafang Bakari Sisi, Headman of Sami No. 3.

The present agreement between the delegates of the British and French sections is subject to ratification by their respective Governments.

Signed at Basse, this 12th day of February, 1925.

R. W. MACKLIN.

W. H. McTURK.

(7.)

## PROCÈS-VERBAL

DES OPÉRATIONS DE RECONNAISSANCE DES TAS DE PIERRES PROVISOIRES CONSTITUÉS COMME LIMITE ENTRE LE SÉNÉGAL ET LA GAMBIE ANGLAISE SUR LA LIGNE FRONTIÈRE PARTANT DE BORNE SITUÉE AU SUD-EST DE KANDI-KOUNDA ET REJOIGNANT BANANKO.

Les soussignés :

MM. le colonel G. E. WANNELL, Travelling Commissioner de l'Upper River, président de la section anglaise ;

J. C. VILLENEUVE, administrateur en chef des Colonies, inspecteur des Affaires administratives du Sénégal, président de la section française ;

au nom de la Commission mixte ;

Considérant :

1° Que la ligne frontière allant de la borne située au sud-est de Kandé-Kounda à Bananko, jalonnée sur son parcours par quatre tas de pierres provisoires, présente, quant à l'emplacement de ceux-ci, des incertitudes ;

2° Que du village de Bananko (Bagonanko), aujourd'hui disparu, il ne reste aucun vestige ;

Estiment que, dans ces conditions, il convient :

a) De faire procéder par une Commission mixte spéciale à la délimitation de cette partie de la frontière avant de remplacer par des bornes définitives lesdits tas de pierres ;

b) De maintenir, en attendant, le *statu quo* dans cette région.

Fait à Sine, le 20 février 1925.

J. C. VILLENEUVE.

(7.)

## PROCÈS-VERBAL

OF RECONNAISSANCE WORK IN CONNECTION WITH TEMPORARY CAIRNS OF STONES CONSTITUTING THE LIMIT BETWEEN SENEGAL AND BRITISH GAMBIA ON THE BOUNDARY LINE FROM THE BOUNDARY PILLAR SOUTH-EAST OF KANDE KUNDA TO BANANKO.

The undersigned :

Colonel G. E. WANNELL, Travelling Commissioner, Upper River Province, President of the British Section ;

M. J. C. VILLENEUVE, Administrator-in-Chief of Colonies, Inspector of Administrative Affairs in Senegal, President of the French Section ;

on behalf of the Joint Commission ;

Considering :

(1) That the boundary line running from the pillar situated to the south-east of Kande Kunda to Bananko, marked out in its course by four temporary cairns of stone, presents uncertainties with regard to the positions of these ;

(2) That, with regard to the village of Bananko (Bagonanko), to-day disappeared, there remains no vestige whatever ;

are of the opinion that, in these conditions, it is desirable :

(a) For a special mixed Commission to proceed to a delimitation of this part of the boundary line prior to replacing the cairns of stone by permanent boundary pillars ;

(b) To maintain, in the meantime, the *status quo* in this region.

Done at Sine, the 20th February, 1925.

G. E. WANNELL, Lt.-Col.